

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie de la menuiserie métallique – Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise notamment à hausser les taux de salaire et à préciser l'indemnité afférente payable pendant le congé des fêtes.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2013 du Comité conjoint des matériaux de construction, ce décret assujettit 215 employeurs, 1 198 salariés et 20 artisans.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Bourassa, de la Direction des politiques du travail, ministère du Travail, au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone : 418 528-9738, télécopieur : 418 643-9454 ou par courriel : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
MANUELLE OUDAR

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, art. 2 et 6.1)

1. L'article 5.01 du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14) est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o zone 1 :

| Métiers | À compter du 1 ^{er} octobre 2014 | À compter du 30 mai 2015 |
|---|--|-----------------------------|
| a) mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisé | 23,73 \$ | 24,33 \$ |
| b) ajusteur et forgeron | 21,66 \$ | 22,20 \$ |
| c) conducteur de presse plieuse, de cisaille, de polisseuse | 21,30 \$ | 21,83 \$ |
| d) chauffeur de camion-remorque | 20,62 \$ | 21,14 \$ |
| e) ouvrier de production A | 20,30 \$ | 20,81 \$ |
| f) chauffeur de camion | 20,30 \$ | 20,81 \$ |
| g) ouvrier de production B et peintre | 14,98 \$ | 15,36 \$ |
| h) manœuvre | 13,99 \$ | 14,33 \$ ». |

2. L'article 6.02 de ce décret est modifié par l'insertion après le deuxième alinéa du suivant :

« Par ailleurs, l'indemnité afférente aux jours fériés compris entre le 23 décembre et le 2 janvier est égale à 8 fois le taux horaire et ce, pour un maximum de 40 heures par semaine. ».

3. L'article 13.04 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, l'employeur rembourse :

a) un montant maximal de 400 \$ aux deux ans pour l'achat de lunettes avec monture de sécurité prescrites au salarié qui est tenu d'en porter pour travailler. Le montant ne sera payé que sur présentation de pièces justificatives à cet effet;

b) un montant de 160 \$ par année pour l'achat de bottes de sécurité conformes à la norme CAN/CSA-Z195-02 au salarié ayant un an de service continu. Ce montant sera payable le 1^{er} septembre de chaque année.

4. L'article 17.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 30 mai 2012 » et « année 2012 » respectivement par « 30 mai 2016 » et « année 2016 ».

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62069